Obligations des anciens membres d'un groupe spécial

15. Tous les anciens membres d'un groupe spécial s'abstiennent de tout acte susceptible de donner lieu à une apparence qu'ils étaient partiaux dans l'exécution de leurs fonctions ou qu'ils ont tiré un avantage tiré de la décision du groupe spécial.

## Confidentialité

- 16. Un membre d'un groupe spécial ou un ancien membre d'un groupe spécial ne divulgue et n'utilise, à aucun moment, des renseignements non publics concernant une procédure ou obtenus durant une procédure, sauf pour cette procédure, et il ne divulgue pas et n'utilise pas, dans tous les cas, ces renseignements pour obtenir un avantage personnel ou un avantage pour autrui ou pour nuire aux intérêts d'autrui.
- 17. Un membre d'un groupe spécial ne divulgue pas la décision d'un groupe spécial, en tout ou en partie, avant que celle-ci ne soit publiée conformément au présent accord.
- 18. Un membre d'un groupe spécial ou un ancien membre d'un groupe spécial ne divulgue, à aucun moment, la teneur des délibérations d'un groupe spécial ni le point de vue d'un membre d'un groupe spécial.